PROJECT AGREEMENT
BETWEEN
THE FEDERAL HIGHWAY ADMINISTRATION OF
THE DEPARTMENT OF TRANSPORTATION
OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AND

LA DIRECTION DES ROUTES
DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ON HIGHWAY RESEARCH AND TECHNOLOGY TRANSFER

The Federal Highway Administration of the Department of Transportation of the United States of America ("FHWA") and the Directorate for Roads ("DR") of the Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme of France, hereinafter referred to as the "Parties",

seek to continue and strengthen their long-standing relationship by gathering and sharing knowledge through cooperative activities.

In accordance with the Memorandum of Understanding ("MOU") between the Department of Transportation of the United States of America and the Ministry of Transport of France, signed at Washington, D.C., February, 14th, 1972, the Parties have agreed as follows:

Article I: Scope and Objectives

The purpose of this Project Agreement is to provide a framework for cooperative activities, including, but not limited to, the following subjects:

1. Pavements;
2. Structures;
3. Materials;
4. Geotechnologies;
5. Traffic;
6. Information systems;
7. Recycled wastes in highway construction; and
8. Planning and Management.

Article II: Cooperative Activities

The Parties may pursue cooperative activities through one or several methods including, but not limited to:

1. Free exchange of technical information such as databases, publications, drawings photographs, without regard to publication data;

2. Joint research on topics of mutual interest;

3. Exchange of experts by the Parties;

4. Joint symposia, exhibits, and academic discussions on topics of mutual interest; and

5. Joint cooperative projects in third countries.

With regard to the cooperative activities under this Project Agreement, the Parties may allow, upon mutual consent, the participation of researchers and organizations from all sectors including, but not limited to, international organizations, national and state agencies, universities, national laboratories, and the private sector.

Article III: Cooperative Administration

1. Specific cooperative projects and activities shall be embodied in implementation agreements. These agreements shall cover the subject, procedures, and terms of cooperation to be undertaken, the entities involved, funding and other appropriate matters to the conditions of such cooperative activities. Cost-sharing arrangements for specific activities shall be agreed upon on a case-by-case basis. All cooperative activities shall be agreed upon on case-by-case basis. All cooperative activities are subjected to the laws and regulations of the Parties and the availability of appropriated funds.

2. The Office of International Program of FHWA and the Mission des Affaires Internationales of the DR shall be responsible for overseeing and directing the following activities:

a. Selecting projects, and activities;

b. Designating a Program Coordinator for cooperative activities, who is authorized by each Party to:

(i) Conclude the implementation agreement for that specific project;

(ii) Designate Project Managers and Principal Investigators to supervise and coordinate the development, implementation and conduct of each research project; and

(iii) Establish appropriate progress evaluation procedures and arrange for reviews of each cooperative project to be conducted at least once annually.

Article IV: Intellectual Property

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Project Agreement and relevant implementing arrangements. The Parties agree to notify one another in a timely fashion of any inventions or copyrighted works arising under this Project Agreement and to seek protection for such intellectual property shall be allocated as provided in this article.

A. Scope

1. For purposes of this Project Agreement, intellectual property shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967.

2. This article addresses the allocation of rights, interests, and royalties between the Parties. Each Party shall ensure that the other Party can obtain its rights to intellectual property allocated in accordance with this Article, by obtaining those rights from its own participants through contracts or other legal means, if necessary. This Article does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party's laws and practices.

3. Disputes concerning intellectual property arising under this Project Agreement should be resolved through discussions between the concerned participating institutions or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal. If the Parties do not so agree, the dispute shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration in accordance with the procedure set forth below. Each Party shall, consistent with its national law, give full effect to any decision or award of the arbitral tribunal.

   Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of UNCITRAL shall govern.

Arbitration shall be constituted as follows:

(i) Within 30 days after the receipt of a request for arbitration, each Party shall name one arbitrator. Within 60 days after these two arbitrators have been named, they shall by agreement appoint a third arbitrator, who shall act as President or the arbitral tribunal;

(ii) If either Party fails to name an arbitrator, or if the third arbitrator is not appointed in accordance with subparagraph (i) of this paragraph, either Party may request the President of the Permanent International Association of Road Congresses (PIARC) to appoint the necessary arbitrator or arbitrators within 30 days. If the President is of the same nationality as one of the Parties, the most senior vice president who is not disqualified on that ground shall make the appointment.

The expenses of the arbitral tribunal, including the fees and expenses of the arbitrators, shall be shared equally by the Parties. Any expenses incurred by the President of the P.I.A.R.C. in connection with the procedures of paragraph 3 (ii) of this Article shall be considered to be part of the expenses of the arbitral tribunal.

4. Termination or expiration of this Project Agreement shall not affect rights or obligations under this Article.

B. Allocation of Rights

1 Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Project Agreement. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

2 Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in Section B.1 above, shall be allocated as follows:

(I) Visiting researchers, for example, scientists visiting primarily in furtherance of their education, shall receive intellectual property rights under the policies of the host institution. In addition, each visiting researcher named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by the host institution from the licensing of such intellectual property.

(II) (a) For intellectual property created during joint research, for example, when the Parties, participating institutions, or participating personnel have agreed in advance on the scope of work, each Party shall be entitled to obtain all rights and interest in its own territory. Rights and interests in third countries will be determined in implementing arrangements. If research is not designated as "joint research" in the relevant implementing arrangement, rights to intellectual property arising from the research will be allocated in accordance with paragraph B.2(I). In addition, each person named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by either institution from the licensing of the property.

(b) Notwithstanding paragraph B.2(II) (a), if a type of intellectual property is available under the laws of one Party but not the other Party, the Party whose laws provide for this type of protection shall be entitled to all such rights and interests worldwide. Persons named as inventors of the property shall nonetheless be entitled to royalties as provided in paragraph B.2(II)(a).

C. Business-confidential Information

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under this Project Agreement, each Party and its participants shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practice.
A document is the property of the sending Party, and remains in its custody and control, and does not become the property of the receiving Party until the receiving Party acknowledges its ability to protect. To the extent permitted by law, information may be identified as "business-confidential", for example, if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it; the information is not generally known or publicly available from other sources; and, the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

Article V: Disclaimer

Information transmitted by either Party to the other Party under this Project Agreement shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party. However, the transmitting Party assumes no liability for the content or use of such information.

Article VI: Impact on the Environment

The activities under this Project Agreement are not intended to have an adverse impact on the environment, domestically or internationally. The Parties shall consult if any activity may be expected to have a significant adverse impact on the environment.

Article VII: Entry into Force and Termination

This Project Agreement shall enter into force upon signature or both Parties or their representatives and shall remain in force indefinitely or until terminated by either Party within six months after the date of receipt of written notice. Such termination shall not affect the completion of ongoing projects unless the Parties so agree. Any of the provisions, terms or conditions set forth herein, or any Annex appended hereto, may be amended by mutual consent of the Parties.

Signed at Paris on this 23rd day of September 1993

Mr. Rodney S. SLATER Administrator Federal Highway Administration Departement of Transportation	Mr. Christian LEYRIT Director Directorate of Roads Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme
United States of America	Republic of France

ACCORD de PROJET

ENTRE

LA FEDERAL HIGHWAY ADMINISTRATION
DU MINISTERE DES TRANSPORTS
DES ETATS UNIS D'AMERIQUE

ET

LA DIRECTION DES ROUTES
DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

CONCERNANT

LA RECHERCHE ROUTIERE ET LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

L'Administration Fédérale des Routes du Ministère des Transports des Etats Unis d'Amérique U.S.A. "FHWA" et la Direction des Routes "DR" du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme de la République Française, désignées ci-dessous comme étant "les Parties",

cherchent à proroger et renforcer leur longue relation dans la collecte et le partage des connaissances par le biais d' activités de coopération.

En conformité avec le Mémorandum d'Accord (MdA) entre le Ministre des Transports des Etats Unis d'Amérique et le Ministère des Transports de France, signé à Washington, D.C. le 14 Février 1972, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article Premier : Champs d'activité et Objectifs

La finalité de cet Accord de Projet est de fournir un cadre pour les activités menées en coopération, comprenant les sujets suivants, mais n'étant pas limitées à ceux-ci :

1. Les chaussées
2. Les ouvrages d'art
3. Les matériaux
4. Les géotechnologies
5. La circulation
6. Les systèmes d'information
7. Les déchets recyclés en construction routière, et
8. La planification et la gestion.

Article II : Activités de coopération

Les Parties sont autorisées à poursuivre des activités de coopération par une ou plusieurs méthodes comprenant, mais n'étant pas limitées :

1. au libre échange d'information technique telles que les bases de données, les publications, les dessins, les photographies, sans considération de date de publication ;
2. à la recherche commune sur des sujets d'intérêt mutuel ;
3. à des échanges d'experts entre les parties ;
4. à des conférences, des expositions et des discussions académiques menées en commun sur des sujets d'intérêt mutuel ; et
5. à des projets de coopération en commun dans des pays tiers.

En ce qui concerne les activités de coopération menées dans le cadre de cet accord de projet , les Parties pourront autoriser, après consentement mutuel, des chercheurs et des organisations provenant de tous les secteurs à participer à des organisations internationales, nationales et d'états, des universités, des laboratoires nationaux et le secteur privé, cette liste n'étant pas limitative.

Article III : Gestion en commun

1. Les projets spécifiques et les activités menés en coopération devront être matérialisés par des accords de mise en oeuvre. Ces accords devront régler le sujet, les procédures et les termes de la coopération à entreprendre, les entités concernées, le financement et les autres points appropriés aux conditions de telles activités de coopération. Les stipulation de partage des coûts pour des activités données seront établies sur la base du cas par cas. Toutes les activités de coopération sont soumises aux lois et règlements des parties ainsi qu'à la disponibilité des fonds.

2. L'Office of International Program de la FHWA et la Mission des Affaires Internationales de la DR seront responsables de la supervision et du pilotage des activités suivantes :

a. choix des projets et des activités

b. désignation d'un Coordinateur de Programme pour les activités de coopération, qui sera autorisé par chacune des Parties à :

(i) conclure l'accord de mise en oeuvre pour ce projet particulier

(ii) désigner des Directeurs de Projets et des Investigateurs Principaux pour superviser et coordonner le développement, la mise en oeuvre et la conduite de chacun des projets de recherche ; et

(iii) établir les procédures adéquates pour l'évaluation de l'avancement et prévoir des examens des projets menés en coopération. Examens qui devront être effectuer au moins une fois l'an.

Article IV : Propriété intellectuelle

Les parties assureront une protection efficace et adéquate de la propriété intellectuelle créée ou apportée dans le cadre de cet Accord de Programme et des arrangements utiles à sa mise en oeuvre. Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement au courant, dans des délais raisonnables, de toutes inventions ou travaux protégés ayant leur source dans cet Accord de Programme et chercheront une protection dans des délais adéquats. Les droits à une telle propriété seront alloués selon les stipulations de cet article.

A. Champ d'application

1 Pour les besoins de cet Accord de Programme, la propriété intellectuelle aura le sens que l'on trouve à l'article 2 de la Convention Etablissant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle signé à Stockholm, le 14 Juillet 1967.

2 Cet article traite de l'allocation des droits, intérêts et royalties entre les Parties. Chaque partie s'assurera que l'autre partie puisse obtenir ses droits à la propriété intellectuelle allouée conformément à cet article, en obtenant ces droits de la part de ses propres participants par le biais de marchés, ou autres moyens légaux, si nécessaire. En outre cet article n'altère ou ne porte pas préjudice aux allocation entre une Partie et ses ressortissants, celles-ci seront déterminées par les lois et pratiques de cette Partie.

3 Les conflits de propriété intellectuelle survenant dans le cadre de cet Accord de Programme se règleront par des discussions entre les institutions participantes ou, si nécessaire, entre les Parties ou leurs représentants. Par accord mutuel des Parties, les conflits seront soumis à un tribunal d'arbitrage. Si les Parties ne s'accordent pas ainsi, le conflit sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à l'arbitrage conformément aux procédures établies ci-dessous. Chaque Partie devra, en accord avec sa législation nationale, donner plein effet à toute décision ou attribution du tribunal arbitral.

A moins que les Parties ou leurs représentants ne s'en accordent autrement et par écrit, les règles d'arbitrage de l'UNCITRAL prévaudront.

L'arbitrage sera effectué par un tribunal de trois juges, constitué comme suit :

(I) Dans le délai de trente jours après la réception d'une demande d'arbitrage, chacune des Parties nommera un juge arbitre. Dans les soixante jours qui suivent la nomination des deux arbitres, il devront s'accorder sur la désignation d'un troisième juge qui fera fonction de Président du tribunal d'arbitrage ;

(II) Si chacune des Parties ne nomme pas d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné comme stipulé à l'article I de ce paragraphe, chacune des Parties peut demander au Secrétaire Général de l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route de désigner le ou les arbitres nécessaires dans le délai de trente jours. Si le Président est de la même nationalité qu'une des partie, le Vice-Président le plus élevé qui ne serait pas disqualifié sur ce point procédera aux nominations.

Les frais du tribunal d'arbitrage, y compris les frais et les dépenses des arbitres, seront partagés également entre les Parties. Tous frais engagés par le Président de l' Association Internationale Permanente des Congrès de la Route dans le cadre du paragraphe II de cet Article seront considérés comme étant frais du tribunal.

4 L'expiration de cet accord n'affectera pas les droits ou les obligations découlant de cet article.

B Allocation des droits

1 Chacune des Parties aura un droit non exclusif, irrévocable et libre de royalties dans tous pays, de traduire, reproduire, et distribuer publiquement des articles de presse, scientifiques et techniques, des rapports ou des ouvrages provenant directement de la coopération instaurée par cet Accord de Programme. Tous les exemplaires distribués publiquement d'un travail protégé préparé dans le cadre de cet accord devra indiquer le nom des auteurs du travail, sauf si un auteur décline expressément de voir citer son nom.

2 Les droits à toutes les formes de propriété intellectuelle, autres que ceux décrits à l'alinéa B.1, ci dessus, seront alloués comme suit :

(I) Les chercheurs invités, en particulier ceux sont la motivation première est de poursuivre leur formation, recevront des droits de propriété intellectuelle en fonction des pratiques de leur institution d'accueil. De plus, chaque chercheur invité nommé comme inventeur aura droit de partager les royalties éventuelles gagnées par l'institution d'accueil dans le cadre de la mise sous licence d'une telle propriété intellectuelle.

(II) (a) Pour la propriété intellectuelle créée durant la recherche en commun, par exemple, lorsque les Parties, ou les institutions participantes, ou le personnel participant se sont mis d'accord par avance sur le domaine du travail, chaque partie pourra valablement obtenir tous les droits et intérêts sur son territoire. Les droits et intérêts dans les pays tiers seront déterminés par la voie d'accords de mise en oeuvre. Si la recherche n'est pas désignée comme étant "recherche commune", dans l'accord de mise en oeuvre concerné, les droits à la propriété intellectuelle issus de la recherche seront alloués selon le paragraphe B.3(I). De plus chaque personne nommée inventeur aura des droits à une part des royalties gagnées par chacune des deux institutions du fait de la mise sous licence de la propriété.

(b) Nonobstant le paragraphe B.2(II) (a), si un type de propriété intellectuelle est accessible selon les lois d'une des Parties mais ne l'est pas selon les lois de l'autre, la partie dont les lois garantissent cette protection sera dépositaire de tous les droits et intérêts sur le monde entier. Les personnes nommées inventeurs de la propriété n'en détiendront pas moins des royalties comme il est stipulé au paragraphe B.2(II)(a).

C Information confidentielle-commerce

Dans le cas où une information, classée dans des délais corrects comme étant confidentielle-commerce, est fournie ou crée dans le cadre de cet Accord de Programme, chaque Partie et ses participants protègeront une telle information en conformité avec les lois, les règlements et les pratiques administratives en vigueur.
Un document est la propriété de la Partie qui l'envoie, et reste sous sa garde et son contrôle, et ne devient pas la propriété de la Partie réceptrice avant que la Partie réceptrice ne reconnaisse sa capacité à protéger le document. Dans la mesure de ce qui est permis par la loi, l'information peut être identifiée comme "confidentielle-commerce", par exemple, si une personne en possession de l'information peut en tirer un bénéfice ou peut obtenir un avantage de compétitivité sur ceux qui ne l'ont pas ; l'information n'est généralement pas connue par le public ni disponible pour lui par le biais d'autres sources ; et, le propriétaire n'a pas rendu, auparavant, l'information disponible sans avoir, dans des délais satisfaisants, imposé une obligation de la garder confidentielle.

Article VI : Décharge de responsabilité

L'information transmise par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre de cet Accord de Programme sera précise, au mieux de la connaissance et de sa bonne foi de la Partie transmettante mais celle-ci n'assumera pas de responsabilité pour le contenu et l'usage de cette information.

Article VII : Impact sur l'environnement

Les activités menées dans le cadre de cet Accord de Programme n'ont pas l'intention d'avoir un impact négatif sur l'environnement, tant domestique qu'international. Si une influence adverse apparaissait comme possible, les Parties chercheront une solution. Les Parties se consulteront mutuellement si une activité quelconque pouvait laisser envisager un impact défavorable sur l'environnement.

Article VII : Entrée en Vigueur et Fin

Cet Accord de Programme entrera en vigueur lors de la signature des représentants des deux parties et restera en vigueur indéfiniment ou jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par l'une ou l'autre des Parties dans les six mois après réception d'un avis écrit. Une telle fin n'empêchera pas l'achèvement des travaux en cours, sauf si les Parties n'en décident autrement. Tous les stipulations, termes ou conditions contenus dans ce texte ou toute annexe que l'on y aura ajoutée, pourront être amendées par consentement mutuel des Parties.

Signé à Paris le 23 du mois de Septembre 1993

Anthony R Kane
for

Monsieur Rodney S SLATER
Administrateur
Administration Fédérale des Routes
Ministère des Transports

Monsieur Christian LEYRIT
Directeur
Direction des Routes
Ministère de l'Equipement
des Transports et du Tourisme